

AVIS DE LA CPAM, DU COMITÉ MÉDICAL ET DE LA COMMISSION DE RÉFORME

IRCANTEC : Stagiaires et titulaires à TNC < 28h

L'autorité territoriale est seule compétente pour accorder ou refuser des congés maladie. L'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne lie pas l'autorité territoriale, y compris en matière de reconnaissance de l'état d'invalidité par la caisse qui ne suppose pas une inaptitude aux fonctions.

L'avis du comité médical ou de la commission de réforme ne lie pas l'autorité territoriale.

En cas d'avis divergeant entre la commission de réforme ou le comité médical et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une position commune doit être recherchée. Les médecins agréés de l'administration ou le médecin inspecteur de la santé, prennent alors contact avec le médecin de la Caisse d'Assurance Maladie pour résoudre le différend. En l'absence d'accord, dans l'intérêt de l'agent, l'administration doit s'efforcer de dégager une solution de compromis (*circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006*).



